

PROJET DE LOI
adopté
le 21 décembre 1993

N° 56
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la **liberté de communication.***

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 700, 784 et T.A. 90.

Sénat : 143 et 162 (1993-1994).

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives au secteur public
de la communication audiovisuelle.**

Article premier A.

..... Conforme

Article premier.

I. – L'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« *Art. 45.* – Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.

« La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.

« Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.

« Les sociétés nationales de programmes visées à l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre doivent diffuser une minute par jour des programmes de promotion de la société mentionnée au présent article, entre 19 heures et 21 heures. Cette durée de diffusion n'est pas prise en compte pour le décompte de la durée maximale de publicité autorisée par heure.

« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société. »

II. – *Non modifié*.....

III. – Dans le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « les obligations », sont insérés les mots : « de la société mentionnée à l'article 45 et ».

IV. – *Non modifié*.....

Article premier *bis*.

Il est inséré, après l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45-1 ainsi rédigé :

« *Art. 45-1.* – Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme réservé à la présentation de ses travaux, au fonctionnement des institutions et au débat public, dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :

« *Art. 48-1.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article premier.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes ten-

dant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

« Art. 48-2 à 48-10. – *Non modifiés*..... »

Art. 2 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 3.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Article 4 A.

I. – Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :

« 12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées. »

II. – *Non modifié*.....

Art. 4.

I. – *Non modifié*

II. – Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* – La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

« 1° si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

« 2° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

« 3° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

« Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

« Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

« La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995. »

III. – *Non modifié*

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

I. – Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :

« Art. 70-1. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les délais dans lesquels une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1° par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes et de vidéodisques ;

« 2° par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;

« 3° par les autres services de communication audiovisuelle. »

II. – *Non modifié*

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis.

..... Supprimé

Art. 7.

.....Suppression conforme

Art. 7 bis.

I. - Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1^{er} janvier 1995 un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ; ».

II. - *Non modifié*

Art. 8.

..... Conforme

CHAPITRE III

Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

I. - *Non modifié*

II. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ;».

III (*nouveau*). – Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre et proposant des orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre.

Art. 13 (*nouveau*).

Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.